

BURKINA FASO

-----  
UNITE-PROGRES-JUSTICE

-----  
CONSEIL NATIONAL  
DE LA TRANSITION

IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE

-----  
LEGISLATURE DE LA TRANSITION

**LOI N° 062-2015/CNT**

**PORTANT STATUT DE PUPILLE DE LA NATION**

## LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

a délibéré en sa séance du 15 septembre 2015  
et adopté la loi dont la teneur suit :

## **CHAPITRE 1 : OBJET – DEFINITION – CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 1 :**

La présente loi porte sur le statut de pupille de la nation.

Elle détermine :

- les conditions d'éligibilité au statut de pupille de la nation ;
- la procédure d'adoption ;
- les droits accordés à la pupille de la nation,

### **Article 2 :**

La pupille de la nation désigne toute personne ayant au plus vingt ans accomplis adoptée par la nation conformément à l'alinéa 3 de l'article 8.

### **Article 3**

Peut prétendre à la qualité de pupille de la nation, toute personne physique remplissant les conditions définies par la présente loi.

## **CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU STATUT DE PUPILLE DE LA NATION**

### **Article 4 :**

Sont éligibles au statut de pupille de la nation, les personnes visées par les articles 5 et 6 de la présente loi et qui introduisent une requête avant l'âge de vingt ans accomplis.

### **Article 5 :**

Peuvent prétendre à la qualité de pupille de la nation :

- les enfants de militaires, de sapeurs-pompiers civils, des fonctionnaires de la police nationale, de la police municipale, de la sécurité

pénitentiaire, de la douane, des eaux et forêts, tués ou décédés des suites d'une blessure du fait d'un acte d'agression survenu :

- au cours de l'accomplissement d'une mission de guerre, d'une mission lors d'un conflit interne ou d'une mission sur un théâtre d'opérations extérieures ;
  - au cours de l'accomplissement d'une mission de sécurité publique ;
  - lors de séances de formation ou d'exercice opérationnel ;
- les enfants mineurs des personnels civils et militaires de l'Etat participant aux opérations de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions de guerre et engins explosifs, tués pendant ces opérations ou décédés des suites d'une blessure reçue du fait desdites opérations ;
  - les enfants mineurs des personnels civils et militaires de l'Etat participant aux opérations de recherche et de sauvetage, tués pendant ces opérations ou décédés des suites d'une blessure reçue du fait desdites opérations ;
  - les enfants des personnes participant aux missions susmentionnées sous la responsabilité des agents de l'Etat concernés, tués ou décédés des suites d'une blessure reçue du fait de l'accomplissement de ces missions.

Peuvent également prétendre à la qualité de pupille de la nation, les enfants nés dans les trois cents jours qui ont suivi le décès de leur père dans les conditions prévues à l'alinéa 1.

#### Article 6 :

Sont reconnus de plein droit pupilles de la nation, les enfants mineurs des martyrs de la nation.

Peuvent également prétendre à la qualité de pupille de la nation, les enfants nés dans les trois cents jours qui ont suivi le décès de leur père martyr.

La qualité de martyr de la nation est précisée par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 7 :**

La qualité de pupille de la nation se perd automatiquement :

- dès l'âge de vingt ans accomplis ;
- en cas de condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme à trois mois ou à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois avec sursis par les tribunaux ;
- en cas de décès.

**CHAPITRE 3 : PROCEDURE D'ADOPTION**

**Article 8 :**

La requête aux fins d'adoption par la nation est introduite auprès du tribunal de grande instance du domicile du requérant, par :

- le père ou la mère du mineur prétendant à la qualité de pupille ;
- le tuteur ou la tutrice légal (e) ;
- le ministère public le cas échéant.

La composition du dossier accompagnant la requête est arrêtée par voie réglementaire.

L'adoption par la nation résulte d'un jugement prononcé par le tribunal de grande instance du lieu de domicile du demandeur.

**Article 9 :**

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

#### CHAPITRE 4 : DROITS ACCORDES A LA PUPILLE DE LA NATION

##### Article 10 :

La pupille de la nation a droit, jusqu'à sa majorité à la protection et au soutien matériel, financier et moral de l'Etat.

Les modalités de protection et de soutien sont définies par voie réglementaire.

#### CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

##### Article 11 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 06 septembre 2015

Pour le Président du Conseil national  
de la transition,  
Le Premier Vice-président



Honoré Lucien NOMBRE

Le Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Issa SIENOU', is written over a horizontal line.

Issa SIENOU